

VD_OMNI PE.2011.0302 vom 8. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0302

FR: VD_OMNI PE.2011.0302 du 8 mai 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0302 del 8 maggio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant français contre une décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour CE/AELE. Dès lors qu'il est sans activité professionnelle, qu'il bénéficie du RI depuis quatre ans et que ses problèmes de santé (état dépressif) ne peuvent être considérés comme permanents, il ne peut se prévaloir d'un droit de séjour découlant de l'ALCP, notamment sous l'angle du droit de demeurer (consid. 1 et 2). Par ailleurs, on ne se trouve pas en présence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 OLCP (consid. 3) et, sur la base d'une pesée des intérêts, le recourant ne saurait non plus se prévaloir de l'art. 8 CEDH malgré le lien affectif qu'il entretient avec son fils âgé de près de 16 ans qui vit en Suisse (consid. 4). Le recours est donc rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) En sa qualité de citoyen français, le recourant peut se prévaloir des droits conférés par l'ALCP aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne. b) Aux termes de l'ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti, sous réserve des dispositions transitoires de l'art. 10 ALCP, aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne conformément aux dispositions de l'annexe I ALCP (art. 4 ALCP). Ainsi, les travailleurs salariés, les indépendants et les prestataires de service ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique selon les modalités prévues aux chapitres II à IV de l'annexe I ALCP (art. 2 § 1 al. 1 annexe I ALCP). Le droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante est également garanti aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I ALCP relatives aux non actifs (art. 6 ALCP). Ainsi les ressortissants communautaires qui n'exercent pas d'activité économique et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP (rentiers, étudiants, etc.) ont un droit de séjour pour autant qu'ils prouvent aux autorités nationales compétentes notamment qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale durant leur séjour (art. 24 § 1 let. a annexe I ALCP). Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour (art. 2 § 1 annexe I ALCP). Si la

recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile (art. 18 al. 2 OLCP). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (ibid., al. 3) (Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, arrêt PE.2010.0439 du 1^{er} novembre 2010). Finalement, conformément à l'art. 4 de l'annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit, à certaines conditions, de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Cette disposition renvoie expressément, à son § 2, au règlement CEE 1251/70 et à la directive 75/34/CEE. L'art. 2 al. 1 du règlement CEE 1251/70 dispose ce qui suit: "A le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre: a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les 12 derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de 3 ans. b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise. c) le travailleur qui, après 3 ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine. " Selon le chiffre 11.1 des directives sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes éditées par l'Office fédéral des migrations (version provisoire du 1^{er} mai 2011 ; ci-après : directives OLCP), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de son protocole bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille, indépendamment de leur nationalité. Toutefois, les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. Seules les personnes qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer . 2. a) Etant actuellement sans activité professionnelle, le recourant ne peut pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié (art. 6 § 1 annexe I ALCP) ou d'indépendant (art. 12 § 1 annexe I ALCP). Dès lors qu'il est sans emploi depuis le mois d'avril 2008 et qu'il ressort de ses déclarations qu'il essaye de trouver du travail (comme indépendant ou salarié) depuis plusieurs années, la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de la recherche d'un emploi n'entre également pas en considération. b) Le recourant est bénéficiaire du RI depuis le 1^{er} avril 2008. Par acte du 19 mars 2010, le Centre régional de 1***** a attesté qu'il lui avait versé à cette date un montant total de 26'761.35 francs. Partant, force est de constater qu'il ne remplit pas les conditions posées par l'art. 24 de l'annexe I ALCP pour se voir délivrer une autorisation de séjour comme non actif. c) Le recourant ne remplit également pas les conditions lui permettant de bénéficier du droit de

demeurer au sens de l'art. 4 de l'annexe I ALCP, l'incapacité de travail invoquée ne pouvant pas être considérée comme permanente (cf. art. 2 al. 1 du règlement CEE 1251/70, let. b). En effet, le recourant ne semble avoir introduit aucune demande pour être mis au bénéfice de l'assurance-invalidité. Il relève par ailleurs dans ses dernières écritures que son état de santé s'est amélioré et explique mettre tout en œuvre pour trouver un emploi. Ainsi, le certificat médical produit, attestant d'une incapacité de travail depuis le 24 juin 2009, ne saurait à lui seul établir que cette incapacité est permanente. 3. Il convient encore d'examiner si une autorisation de séjour peut être octroyée en vertu de l'art. 20 OLCP, qui prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. a) L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec les art. 13 let. f et 36 OLE (PE.2010.0623 du 6 décembre 2011 et les références). Selon la jurisprudence, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 et la jurisprudence citée). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 ; PE.2010.0623 précité). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, également conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3; ATF 2A.448/2001 du 25 avril 2002 citant les ATF 2A.429/1998 du 5 mars 1999 et 2A.78/1998 du 25 août 1998 ainsi que Mario Gattiker, *Schwerwiegende persönliche Notlage im Sinne von Art. 44 Asylgesetz*, in *Asyl 2000*, p. 9). Le Tribunal cantonal a pour

sa part régulièrement constaté que les raisons médicales invoquées pour obtenir une autorisation de séjour ou son renouvellement devaient être écartées dès lors que, sur le plan de sa situation médicale, le fait de renvoyer un citoyen étranger ne le plaçait finalement pas dans une situation plus grave que celle de la plupart de ses compatriotes souffrant des mêmes atteintes, mais qui ne pouvaient pas exiger de ce fait une autorisation de séjour en Suisse (cf. notamment PE.2008.0072 du 27 août 2008, consid. 6b/bb). b) En l'occurrence, le recourant est âgé de 49 ans ; il est venu en Suisse il y a sept ans, de sorte qu'il a passé la majeure partie de sa vie en France. En outre, la dépression dont il souffre pourra être prise en charge en France, pays qui dispose d'un système médical de qualité. Il n'existe dès lors aucun élément dont on pourrait déduire que le refus de lui accorder une autorisation de séjour constitue un cas de rigueur et les conditions d'application de l'art. 20 OLCP ne sont par conséquent pas remplies. 4. Finalement, la situation du recourant doit être examinée sous l'angle de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) , compte tenu de la présence de son fils en Suisse, pays dont il a la nationalité. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée et familiale. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille dite "nucléaire" ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285) soit étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid.

E. 5

p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211), ou bien que l'étranger ait des liens particulièrement étroits avec la Suisse en raison de sa très longue durée de séjour en Suisse (comme en ce qui concerne les étrangers dits "de seconde génération", cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Emre c. Suisse du 22 mai 2008, affaire n° 42034/04). L'art. 8 CEDH s'applique lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4.3.1 et les références). En l'espèce, le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute l'affirmation du recourant selon laquelle il entretient des liens avec son fils, de nationalité suisse. Il est ainsi habilité à se prévaloir de l'art. 8 CEDH. b) aa) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 al. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 p. 147, 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). En ce qui concerne l'intérêt public, la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 al. 2 CEDH (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et 153 consid. 2.2.1 p. 156; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s.). S'agissant de l'intérêt privé à

obtenir une autorisation de séjour, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce même droit s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister (regroupement familial inversé) en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue ; il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre. En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 2C_190/2011 du 23 novembre 2011 consid. 4.3.1 et les références). bb) Le recourant fait valoir qu'il entretient des liens affectifs très étroits avec son fils, que même s'ils ne vivent plus sous le même toit, il habite à 500 mètres de lui et jouit d'un droit de visite sans restrictions, que vivre près de son fils l'aide beaucoup et qu'il lui est difficilement envisageable de vivre loin de lui. Il résulte du courrier de la mère de l'enfant du 1^{er} avril 2012 que le père et le fils ont une activité commune depuis quelques semaines (la course à pied), ce qui laisse entendre qu'ils n'avaient pas nécessairement des liens très étroits auparavant. En outre, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord formel concrétisant le large droit de visite dont il se prévaut. On relève au surplus que l'exercice du droit de visite depuis la France ne devrait pas poser de problème particulier. Le fils du recourant aura bientôt 16 ans, âge auquel un enfant tend déjà à une certaine indépendance vis-à-vis de ses parents. Compte tenu de son âge, on peut concevoir qu'il se déplace seul pour aller rendre visite à son père. Dans ces circonstances, on peut admettre que le lien affectif qui les unit pourra être maintenu dans une mesure satisfaisante et il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant quelle est l'intensité exacte de ce lien. Quant à l'intérêt public à éloigner le recourant, on relève que celui-ci dépend de l'aide sociale depuis le 1^{er} avril 2008. Ayant initialement exercé le métier de berger et de gardien de troupeaux, il a ensuite tenté sans succès de développer diverses activités en tant qu'indépendant. En 2010, il a été engagé pendant six mois à raison de 27 heures par semaine en tant qu'aide jardinier puis, à partir du 1^{er} septembre 2011, auprès de l'entreprise A. _____ pour une durée d'une année à raison de 14 heures par semaine. Il a toutefois démissionné de cet emploi en décembre suite à son hospitalisation en raison de troubles bipolaires. Selon ses dires, son état de santé s'est amélioré depuis décembre et il est à nouveau à la recherche d'un emploi. Au vu de son parcours professionnel chaotique et de ses problèmes de santé, sa réinsertion professionnelle semble toutefois difficile et rien n'indique qu'il soit en mesure de sortir rapidement de l'aide sociale. Dans ces circonstances, sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence, le recourant ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une prolongation de son autorisation de séjour en Suisse. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. En équité, les frais seront mis à la charge de l'Etat (cf. art. 50 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36 ; ci-après : LPA-VD). Il ne sera en outre pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).